



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté n°179

Réglementation particulière
de la publicité extérieure et des enseignes
sur la communauté de communes
du Val de Bienne

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes,

Vu le décret N° 80-294 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu l'article L 581-10 du code de l'environnement autorisant la mise en place de zone de publicité restreinte,

Vu l'article L581-14 du code de l'environnement précisant les procédures d'institution de zones de publicité autorisée et des zones de publicité restreinte;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val de Bienne en date du 22 octobre 2003 souhaitant procéder à la mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer une réglementation particulière sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral N° 724 du 29 avril 2004, portant création d'un groupe de travail intercommunal, chargé d'élaborer le présent règlement, pour les communes de la communauté de communes de Val de Bienne (Avignon les St Claude, Coyrière, Coiserette, Chassal, Choux, Molinges, Larivoire, Rogna, St Claude, Viry, Vulvoz)

Vu l'avis favorable du groupe de travail, donnant quitus au contenu du projet de réglementation locale, le 16 mars 2005.

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 9 juin 2005,

Considérant que la charte révisée du Parc naturel régional du Haut-Jura agréée par décrets ministériels les 17 août et 19 octobre 1998, a déterminé, en vertu de l'article 581-43 du Code de l'Environnement, un délai de deux ans pour la mise en conformité des différents dispositifs concernés par les textes et que ce délai est expiré le 19 octobre 2000 ;

Sur proposition la secrétaire générale de la Préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes Val de Bienne est adhérent au Parc naturel régional du Haut-Jura. De ce fait au regard de l'article L581 du code de l'Environnement la publicité y est interdite et les enseignes soumises à autorisations préalables.

Considérant que le régime réglementaire général interdit toute forme de communication autre que la signalisation routière, il apparaît nécessaire à travers les enseignes et certaines pré-enseignes dérogatoires, de permettre une information minimale des habitants, usagers et visiteurs de la communauté de communes sur ses ressources culturelles, naturelles, patrimoniales et économiques conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

Le principe général de la réglementation locale ainsi établi repose sur trois considérations :

- l' amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées d'agglomération et des principales voies de transit.
- la maîtrise locale et l'organisation des formes de publicité extérieure, l'harmonisation des dispositifs mis en place,
- la protection du cadre bâti, l'harmonisation des enseignes, la protection des bâtiments.

Deux aspects complémentaires de la présence publicitaire ont retenu également l'attention de la Communauté de Communes Val de Bienne et ont été traités dans la mise en place des présentes dispositions avec les services de l'Etat et du Parc naturel régional du Haut-Jura :

- le rôle de la publicité et des enseignes sur l'économie locale.
- la sécurité routière et la signalisation.

Article 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITES :

Rappel : «constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités »

L'interdiction générale de la publicité, issue de l'adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura, est levée dans les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée, délimitées par le plan de zonage et décrites dans les annexes jointes au présent règlement.

Les règles du régime général de la loi 581 (articles 4, et suivants) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération) des communes de Val de Bienne.

En agglomération :

Zone de publicité restreinte 1 : Constituée pour chacune des communes de Val de Bienne, de la zone de bâti continu située entre les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération. A l'intérieur de cette zone ne sont autorisés que :

- L'ensemble des panneaux d'affichages municipaux (liste de l'état actuel en annexe 1a)
- L'ensemble des panneaux destinés à l'affichage événementiel, à la vie associative et à l'expression culturelle dans le respect des nombres et dimensions (art L.581-13), (liste de l'état actuel en annexe 1b)

- Des dispositifs implantés le long des axes principaux regroupant les informations constituées par les actions de coopération, de jumelage, et par les organismes Lion's Club, Rotary,... ainsi que les classements comme Village Vacances Vertes, Village de Neige, Ville d'Art, etc... Ces informations pourront être constituées de panneaux simples, regroupées sur des dispositifs communs selon les recommandations du Parc du Haut-Jura.

Zone de publicité restreinte 2 composée :

- des points Information Animation (PIA) ou sucettes, d'une surface totale de 4 M2 maximum (recto + verso), ils pourront être éclairés de l'intérieur. Les implantations seront étudiées afin d'optimiser la lisibilité de l'information des recto et verso (liste en annexe 2)

Nombre d'implantations : Avignon:1, Chassal: 2, Choux: 1, Coiserette: 1, Coyrière: 1, Larrivoire: 1, Molinges: 2, Rogna: 1, St Claude :10, Viry: 2, Vulvoz :1.

- Pour chaque commune par les implantations de Relais Information Service, ce dispositif offrant sur une face le plan de la commune et sur l'autre face un affichage réservé aux informations culturelles et associatives (implantations listées en annexe 2 et figurées commune par commune sur les extraits cartographiques complémentaires à l'annexe 2.)

- Pour Saint-Claude, des dispositifs de type totem, ou similaire, destinés à permettre une information en relation avec l'attractivité de la ville, ses ressources patrimoniales et historiques quelles qu'elles soient.

Zone de publicité restreinte de type 3

A St Claude – ville, au regard de l'importance de l'activité commerciale présente à l'entrée sud de l'agglomération au niveau du secteur dit de « La Vallée » il est institué une zone de publicité restreinte composée de :

Un ensemble unique de type totem de 4 m de haut sur 1.5 de large (soit 6 m2 maximum) regroupant les différentes enseignes commerciales présentes sur la zone commerciale. Ce dispositif respectera les conditions d'implantation (distance de retrait) au regard la proximité du CD 436.

Cette autorisation s'accompagne d'un respect total et complet des conditions de mise en place des enseignes sur la zone concernées (nombres, dimensions, types d'implantations)

Zone de publicité restreinte de type 4

A Saint Claude, dans le respect des prescriptions de la ZPPAUP et uniquement pour les abris destinés au public listés en annexe 2c, ce mobilier pourra supporter une information culturelle et communale ou à destination du commerce local. Les dispositifs auront une surface unitaire inférieure à 2 m² (Art. 20 chapitre III du décret n°80-923).

Par ailleurs sur St Claude toute autre forme de mobilier urbain et, dans les autres communes, toute forme de mobilier urbain est exempte de publicité.

Zone de publicité temporaire :

- Le Maire d'une commune, peut autoriser, sur sa commune et en agglomération, des dispositifs temporaires destinés à une manifestation festive, associative, culturelle,...

Ces dispositifs devront être en place 15 jours au maximum avant la manifestation, et devront être déposés au plus tard 48 heures après l'achèvement de celle-ci. (Cf. annexe 3). Ils seront installés en dehors du domaine public (chaussée plus trottoirs ou accotements).

- Les personnes physiques ou morales, bénéficiaire de cette autorisation de publicité temporaire, devront s'assurer de la bonne conservation (notamment fixation) et de l'entretien de ces dispositifs qui seront de leur responsabilité

➤ Pour chaque manifestation, ces dispositifs sont limités :

en surface : maximum 0,5 m2 et en nombre : 4 implantations

- La publicité relative à des événements ou des manifestations culturelles ou sportives peut également se faire par des calicots (banderoles), dans les mêmes conditions de demande, de délais et d'autorisation.

- Sur St Claude ville, ces implantations temporaires devront par ailleurs respecter les périmètres de protections mis en place dans le cadre de la ZPPAUP.

Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation. Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu, qui sera examinée et visée par la Commission Départementale des Sites.

Hors agglomération

Zone de Publicité Autorisée (ZPA) :

Il est instauré en dehors des agglomérations, au sens des lieux qualifiés par les règlements relatifs à la circulation routière, des zones de publicité autorisées (ZPA) selon le plan d'implantation joint au présent règlement

- Type 1 Totems génériques : (annexe 4)

Les **totems génériques** sont d'une part destinés à annoncer les RIS en agglomération, et d'autre part à remplacer les pré-enseignes dérogatoires dès lors que leur nombre et leur multiplication (au-delà de 4 par sens de circulation) constitueraient un risque de dégradation paysagère.

- Type 2 Animations culturelles, festives, événementielles : (annexe 5)

Ils consistent en la mise en place de systèmes temporaires d'animation, calicots oriflammes, mât porte bannière. En place 1 mois au maximum avant la manifestation, ces dispositifs devront être déposés au plus tard 1 semaine après la clôture de celle-ci.

- Entrée sud de St Claude (Rochefort – CD 436)
- Entrée nord de St Claude (Route de Valfin – CD 437)
- Entrée est St Claude (route de Cinquétral – CD 69)
- Entrée nord de Viry (route d'Arbent – CD 25)
- Entrée ouest de Molinges (intersection rue du Stade – CD 436)
- Entrée ouest de Molinges (intersection entrée du village – CD 436)
- Entrée est de Molinges (Route de Lyon – CD 436)

- Type 3 Informations, activités et secteurs économiques :

Installation de systèmes d'informations présentant le plan de la zone concernée (zone d'activité, zone commerciale, zone artisanale, zone industrielle, ...) ainsi que la liste des activités. Ces dispositifs pourront être complétés par un plan plus général de Val de Bienne présentant les différentes implantations des industries. Un jalonnement cohérent à l'intérieur de chacune des zones d'activité viendra prolonger ce système.

- Signalisation des écarts :

Une entreprise localisée en dehors d'une agglomération ou en dehors d'une zone visée ci-dessus, et de surcroît, installée sur une voie en retrait des axes principaux de circulation, pourra bénéficier d'un jalonnement dans le respect des dispositifs mis en place à l'échelle de la communauté de communes.

Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation. Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu, qui sera examinée et visée par la Commission Départementale des Sites.

Article 3 : Véhicules publicitaires et dispositifs similaires :

En application des articles L581-7 (publicité interdite hors agglomération en dehors des ZPA), L581-8 (publicité interdite dans les agglomérations en dehors des ZPR dans les communes adhérentes à un Parc naturel régional), L 581-15 (publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs), l'utilisation et/ou l'équipement à des fins exclusivement publicitaires de véhicules terrestres, maritimes ou aériens, en circulation ou en stationnement est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Val de Bienne.

Ces interdictions s'étendent également aux véhicules pour lesquels les messages publicitaires affichés sur le véhicule concerné font l'objet d'un contrat.

Les ZPA et ZPR ne constituent pas des zones de stationnement, d'arrêt ou de circulation pour les véhicules visés.

A titre dérogatoire cette interdiction peut être levée par l'autorité de police (Maire, Conseil Général, Préfet), à l'occasion d'événements festifs organisés.

Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par leurs propriétaires dans l'exercice de leur profession sous réserve que ces véhicules ne soient pas équipés, par des aménagements fixes ou amovibles, à des fins uniquement publicitaires.

Article 4 : Stades, camping, enceintes closes, lieu privé ...

Les publicités sont autorisées :

- Sur des dispositifs homogènes placés sur les barrières limitant le terrain et les enceintes closes, à conditions que le message publicitaire soit orienté uniquement vers l'intérieur du terrain

Dans les stades, chaque dispositif ne dépasse pas la main courante et n'excède pas 3 m de longueur.

- Le message publicitaire ne doit pas être visible de l'extérieur de l'enceinte.

Article 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRE-ENSEIGNES

Rappel : *« Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée ».*

Les pré-enseignes, dans leur contenu, devront être conformes aux indications de l'article 3 du décret 76-148 du 11 février 1976.

Par ailleurs en application de l'article L.581-19, l'installation, la modification, le remplacement de pré-enseigne sont soumis à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune.

Article 5-1 : En agglomération, les pré-enseignes sont interdites. Elles seront remplacées par des dispositifs de jalonnement ou de micro-signalétique qui devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place par la Communauté de Communes Val de Bienne et le Parc naturel régional du Haut-Jura afin d'établir un jalonnement cohérent à l'intérieur de chacune des agglomérations. Il sera recherché une cohérence entre cette signalétique d'intérêt local et le schéma départemental approuvé par le Conseil Général du Jura le 27 mars 2000.

Article 5-2 : Pour les zones d'activités, zones industrielles, zones commerciales, zones artisanales, les dispositifs devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation mis en place par la Communauté de Communes Val de Bienne et aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura, afin d'établir un jalonnement cohérent dans chacune des zones d'activités.

Article 5-3 : Hors agglomération, seules sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires, prévues dans le régime général de la Loi (article 18 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979, et Décret 82-211 chapitre III). En outre ces pré-enseignes devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la

signalisation des commerces et services mis en place par la Communauté de Communes Val de Bienne et aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Article 5-4 : Les pré-enseignes sont non lumineuses

Article 5-5 : En outre, dès lors que le nombre et la multiplication des pré-enseignes (au-delà de 4 par sens de circulation) constitueraient un risque de dégradation paysagère le long d'une voie publique, **Val de Bienne pourra proposer de regrouper ces dispositifs sous la forme de totems génériques. Ils constitueront alors une ZPA de type 1 telle que définie à l'article 2.** Les pré-enseignes concernant les activités s'exerçant en retrait cette voie ne sont pas soumises à cette obligation.

Ces totems pourront alors annoncer également la proximité de Relais Information Service.

Article 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

Rappel : «constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain, et relative à une activité qui s'y exerce ».

Les règles du régime général de la loi 581 (articles 4, et suivants) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire intercommunal (en et hors agglomération), des communes de Val de Bienne.

Article 6-1 : Rappel et principes généraux :

Trois types d'enseignes sont distingués et font l'objet de dispositions particulières :

- a) les enseignes scellées sur un mur support disposées perpendiculairement au mur, appelées aussi enseignes en drapeau.
- b) les enseignes scellées sur un mur support disposées parallèlement au mur, en formes de bandeau ou de médaillon, appelées aussi enseignes en applique.
- c) les enseignes sur dispositif scellé ou posé au sol.

Sur l'ensemble du territoire de chaque commune, toutes les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- 1-Les dimensions et conditions d'implantations des enseignes en drapeau ou en façade, lumineuses ou non lumineuses, sur les routes nationales et routes départementales traversant les agglomérations sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des autres voies traversant les communes. Elles sont considérées comme principes généraux et applicables en tout point des communes de Val de Bienne en dehors des cas particuliers cités ci-après.

- 2- La pose d'enseigne répond aux règles générales de voirie et notamment aux articles 2, 3 et 4 du décret 82-211 du 24 février 1982 précisés ci-dessous, et autres dispositions visées en annexe 7

- Une enseigne en drapeau ne doit pas constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique,
- Une enseigne posée sur un mur ne doit pas dépasser les limites de celui-ci, ni constituer une saillie de plus de 25 cm lorsqu'elle est implantée au-dessus de la hauteur libre,
- Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés

- 3- Les enseignes autorisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Dispositifs et supports constitués par des matériaux durables, et maintenus en bon état d'entretien,

- Dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière (formes, couleurs, typographie),

- Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support,

- Les dispositifs temporaires destinés à la vente d'un immeuble ou d'un terrain, ou à signaler une activité temporaire ou saisonnière pourront être autorisés par le maire dans les conditions définies aux articles 16 à 19 du Décret 82-211 du 24 février 1982.

Article 6-2 : Dispositions applicables dans les communes adhérentes à Val de Bienne :

6-2-1 Dispositions applicables en agglomération :

L'emplacement et la forme des enseignes en drapeau comme en applique doivent respecter en s'y intégrant, les rythmes et modénatures de l'architecture qui les supporte.

- Le nombre total d'enseignes autorisées, tout types confondus, est défini en fonction du nombre de trames architecturales de l'immeuble utilisées par l'activité :

- une enseigne en applique par trame architecturale.

- une enseigne en drapeau par façade d'immeuble où s'exerce l'activité. Dans le cas d'activité située à un angle, le nombre d'enseignes en drapeau autorisé est de une par façade.

- Les enseignes en drapeau : Leur surface unitaire ne peut dépasser 1,20 m², dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1^{er} étage.

- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture, ni sur des appuis de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni être implantées sur les toits ou les terrasses.

En agglomération et hors ZPPAUP, et hors zone d'activité, les enseignes en applique sont limitées à 4.5 m², et à un dispositif par façade visible de la voie publique.

- Les stores enroulables ne sont pas considérés comme enseignes.

- Les tendues, et autres bâches ou autres systèmes installés, à demeure ou de façon temporaire, sont considérés comme enseigne, dès lors qu'ils mentionnent au même titre qu'une enseigne, l'activité ou la raison sociale de l'établissement.

- Les caissons lumineux et les néons sont interdits

- Les menus apposés sur les façades d'établissements de restauration ne sont pas considérés comme enseignes.

Ces dispositifs sont toutefois limités en nombre (2 maximums) et en surface (0, 80 m² par dispositif).

- Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique à une distance supérieure à 5 m. Elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles devront respecter les dimensions visées ci-dessus (1,20 m² pour une enseigne type drapeau sur mât)

- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine public, doivent impérativement être situées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police ; elles sont en outre soumises aux règlements de voirie en vigueur. Elles sont limitées :

- à une enseigne recto/verso par pas de porte

- en surface à 0,40m² par face (L 0,50 m x H 0,80m)

- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine privé sont limitées :

- à une enseigne recto/verso pas de porte
- en surface à 0,40m² par face (L 0,50 m x H 0,80m)

Les enseignes lumineuses animées, intermittente, variable ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) sont interdites pour des motifs de protection du patrimoine architectural et paysager et des motifs de sécurité. Elles pourront être toutefois tolérées dans le cadre de certaines activités. Leur implantation sera étudiée au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Seuls ou associés à une enseigne, ces dispositifs doivent donc répondre aux mêmes dispositions que les autres types d'enseignes. Les niveaux d'éclairement (luminance) sont limités en application de l'arrêté du 30 août 1977. Ils s'expriment en candela/M² selon le tableau joint en annexe 8.

- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.
- Les faisceaux laser, par ailleurs soumis à arrêté préfectoral, sont interdits.
- Sont autorisés les dispositifs d'éclairage directs ou indirects. Leurs implantations doivent avoir un caractère non éblouissant, sans risques de nuisances ou de risques quelconques pour la circulation. Il est recommandé que soient adoptés des systèmes respectueux de l'environnement (ampoules basse consommation, lumière froide,...).

6-2-2 Dispositions applicables hors agglomération et dans les zones d'activités, zones commerciales, zones industrielles, zones artisanales :

Dans ces zones, le nombre total, tout types confondus, de dispositifs autorisés par activité est calculé à deux dispositifs par façade visible depuis la voie publique. Est considéré dans ce calcul le bâtiment ou la partie de bâtiment où se situe l'activité. Les implantations de ces dispositifs sur le domaine privé étant laissées libre, dans le respect des règles générales du présent règlement (Cf. aussi article 4).

- La surface unitaire des enseignes en drapeau ne peut dépasser 1,20 m², dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1^{er} étage, ou le bord de toit dans le cas de bâtiment ne comportant qu'un niveau.

- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas être implantées sur les toits ou les terrasses, ni en aucun cas, apposées sur les clôtures du domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.

Elles doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser les limites de celui-ci et sans dépasser le rebord de toiture.

Elles ne peuvent dépasser 6 m² de surface et leur plus grande dimension 3 m.

- Les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m² sont limitées à une enseigne double face ou deux enseignes simple face, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent dépasser 6 m² de surface totale (soit 3 m² par face) et leur plus grande dimension 3 m.

- Les mâts porte-bannières, admis jusqu'à une hauteur de 8,5 m, sont considérés comme enseignes (un mât = une enseigne). Dans ce cas la bannière ne peut excéder 3m².

- Les dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 2 m², posés sur le sol ou scellés, doivent impérativement être positionnés sur la partie de domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Ils sont considérés comme enseigne.

- Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération. (caisson lumineux interdit)

- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.

6-2-3 Hors Zones d'Activités Commerciales, et hors zone de bâti continu :

- Les enseignes sont limitées à une enseigne en façade et une enseigne en drapeau dans le respect des dispositions générales énoncées ci-dessus.
- Les dispositifs doivent répondre aux mêmes dispositions générales (éclairage, implantation, etc...) qu'en agglomération.

Article 7 : PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Val de Bienne, les maires des communes concernées : Avignon les St Claude, Coyrière, Coiserette, Chassal, Choux, Molinges, Larrivoire, Rogna, St Claude, Viry, Vulvoz, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une mention dans deux journaux ayant une diffusion départementale et dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Chef du service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 février 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER



Annexe 1a
Zone de Publicité Restreinte de type 1

Annexe 1a : Affichage communal et/ou affichage communautaire

Communes	Localisation
AVIGNON	* 4 dispositifs (Mairie, rue de la Boussière, Chemin des trois Maisons, entrée du village)
CHASSAL	* 2 dispositifs (place de la Mairie, Marignat)
CHOUX	* 3 dispositifs (route de Mienne, Salle des Fêtes, lot. Le Crêt des Buis)
COYRIERE	* 1 dispositif (Mairie)
COISSERETTE	* 1 dispositif (Mairie)
LARRIVOIRE	* 1 dispositif (Place Lucien Perrin)
MOLINGES	* 3 dispositifs (Place Saint Léger, Route de Marignat, Chemin du Longviry)
ROGNA	* 3 dispositifs (Mairie, Salle des Fêtes, Lotissement les Montaines)
St CLAUDE	* 6 dispositifs (Hôtel de Ville, mairies annexes)
VIRY	* 4 dispositifs (Mairie, Lotissement les Cyclamens, Sièges, Sous le Rosay)
VULVOZ	* 1 dispositif

Annexe 1b
Zone de Publicité Restreinte de type 1

Annexe 1b : Implantation des points d'affichages culturels, associatifs et d'opinion
(article L.581-13)

Communes	Affichage géré	Affichage libre
AVIGNON		2 dispositif (chemin de la Bataille, entrée du village)
CHASSAL	2 dispositifs (Place de la Mairie, Marignat, Place de l'école)	2 dispositifs (Place de la Mairie, Marignat, Place de l'Ecole)
CHOUX		* 3 dispositifs (route de Mienne, Salle des Fêtes, lot. Le Crêt des Buis)
COISSERETTE		* 1 dispositif (Place de la Fontaine)
COYRIERE	* 1 dispositif (Mairie)	* 1 dispositif (Mairie)
LARRIVOIRE		* 1 dispositif (Place Lucien Perrin)
MOLINGES	* 3 dispositifs (Place Saint Léger, Route de Marignat, Chemin du Longviry)	* 1 dispositif (Place Saint Léger)
ROGNA		* 3 dispositifs (Mairie, Salle des Fêtes, Lotissement les Montaines)
St CLAUDE		* 16 dispositifs (Place Saint Hubert, Pont de Rochefort, Rue A. Lançon, Salle des Fêtes, Sous Préfecture, Place du 9 avril 1944, Palais des Sports, Rue du Travail, Ecole Ponard, Chabot, Rue de la Poyat, mairie annexe de Cinquétral, Chevry, Valfin et Ranchette)
VIRY		* 2 dispositifs (Mairie, Sièges)
VULVOZ		* 1 dispositif

Annexe 2
Zone de Publicité Restreinte de type 2
EN AGGLOMERATION

Points Information Animation (PIA)
Relais Informations Service (RIS)

Communes	Type et localisation	Affichage
AVIGNON	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
CHASSAL	* 2 dispositifs PIA * 1 dispositif RIS	Plan de la commune/publicité Une face plan de la commune
CHOUX	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
COISSERETTE	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
COYRIERE	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
LARRIVOIRE	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
MOLINGES	* 2 dispositifs PIA * 1 dispositif RIS	Plan de la commune/publicité Une face plan de la commune
ROGNA	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité
St CLAUDE	* 10 dispositifs PIA * 3 dispositifs RIS	Plan de la commune/publicité Une face plan de la commune
VIRY	* 2 dispositifs PIA * 1 dispositif RIS	Plan de la commune/publicité Une face plan de la commune
VULVOZ	* 1 dispositif PIA	Plan de la commune/publicité

Annexe 2 b
Zone de Publicité Restreinte de type 3
Saint Claude La Vallée
Se reporter à l'extrait cartographique

Annexe 2 c
Zone de Publicité Restreinte de type 4
EN AGGLOMERATION

Mobilier urbain de St Claude
15 Mobiliers concernés

Localisation	Affichage culturel	Affichage commercial local	Emplacement
C.A.F	oui	oui	route de Lyon face au Casino
	oui	oui	route de Lyon coté Casino
LA PATIENCE	oui	oui	face au 44 route de Lyon
CENTRE LA VALLEE	oui	oui	28 route de Lyon Usine Grandperret U2
SAINT BLAISE	oui	oui	face au 11 avenue de la Libération
MOUTON	oui	oui	Avenue de Libération Carrefour de Chabot
H.L.M DE LA GARE	oui	oui	face au 28 avenue de la Gare
LE GAI RIVAGE	oui	oui	123 rue du Miroir Pont du gaz
	oui	oui	face au 123 rue du Miroir Pont du gaz
PONT DE ROCHEFORT	oui	oui	chemin de Rochefort accès lycée

Annexe 3

Publicités temporaires
Règles d'implantation en agglomération
Zones autorisées

Constituées par une zone d'une distance de 100 mètres
démarrant 50 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération

Communes	Localisation	Affichage
AVIGNON	D 303 côté accès St Claude	2 panneaux maximum de 0.5 m ²
CHASSAL	D 436	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
CHOUX	D 63	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
COISSERETTE	D 290	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
COYRIERE	D 290	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
LARRIVOIRE	D 291	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
MOLINGES	D 436	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
ROGNA	D 293	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
St CLAUDE	D436 (de Genève), D436 (de Oyonnax), D437, D 69,	8 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
VIRY	D 25	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)
VULVOZ	D 63	4 panneaux maximum de 0.5 m ² (2 pour chaque sens de circulation)

Annexe 4

Localisation et cartographie ZPA de type 1 (Totems génériques)

- CD 436 Commune de St Claude :
 - Entrée ouest côté Oyonnax (Totems génériques)
 - Entrée sud côté Rochefort (Totems génériques)
- CD 437 Commune de St Claude :
 - Entrée nord côté Valfin (Totems génériques)
- CD 25 Commune de Viry :
 - Entrée nord côté Oyonnax (Totems génériques)

Dispositifs de 1 à 2 totems génériques annonçant leur proximité et le détail des services sous formes de pictogrammes et de textes simples

Annexe 5

Localisation et cartographie ZPA de type 2

Animations culturelles, festives, événementielles

- Entrée sud de St Claude (Rochefort – CD 436)
- Entrée nord de St Claude (Route de Valfin – CD 437)
- Entrée est St Claude (route de Cinquétral – CD 69)
- Entrée nord de Viry (route d'Arbent – CD 25)
- Entrée ouest de Molinges (intersection rue du Stade – CD 436)
- Entrée ouest de Molinges (intersection entrée du village – CD 436)
- Entrée est de Molinges (Route de Lyon – CD 436)

Annexe 6

Localisation et cartographie ZPA de type 3 ZA, ZI et secteurs commerciaux et industriels

Communes	Localisation
CHASSAL	Champs Frévan (CD 436)
COISERETTE	CD 290 (intersection avec CD 124)
MOLINGES	Chambouilles (CD 436)
St CLAUDE	Gorges d'Etables (CD 436), Route de Chevry (CD 291)
VIRY	Au Perron (CD 25), Route de Choux (CD 25)

Annexe 7

Enseignes

Règles générales d'implantation

Enseigne en drapeau :

Trottoir de moins de 1,30 m ou pas de trottoir	hauteur libre 4,30 m
Trottoir de plus de 1,30 m	hauteur libre 3,50 m
Débord du mur support	saillie maximum 0,80 m

Enseigne en applique :

Enseigne en médaillon dimension maxi 0,80 m * 0,80 m	
Implantation au-dessus de la hauteur libre	saillie maximum 0,25 m
Implantation au niveau de la hauteur libre (niveau du trottoir)	saillie maximum 0,16 m

Annexe 8

Enseignes lumineuses

(extrait de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique)

	Voies éclairées	Voies non éclairées
Jusqu'à 0,5 m ²	750 cd/m ²	500 cd/m ²
De 0,5 à 1,5 m ²	600 cd/m ²	300 cd/m ²
De 1,5 à 5 m ²	500 cd/m ²	200 cd/m ²
Au-delà de 5 m ²	400 cd/m ²	150 cd/m ²

Règles générales

- La luminance maximale se mesure sur une surface de 100 cm²
- La surface lumineuse considérée correspond soit à celle du dispositif lorsque celui-ci est constitué d'un fond éclairé sur lequel se détache le message publicitaire, soit à celle que délimitent les contours convexes de l'ensemble des éléments lumineux qui composent le message publicitaire

